

RÈGLEMENT 1319-2022

RÈGLEMENT CONCERNANT
L'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME
DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une saine gestion, le conseil municipal juge nécessaire de définir les conditions d'utilisation sécuritaire des services et infrastructures de l'aérodrome de Rimouski;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer la tarification des services dispensés à l'aérodrome;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion 39-11-2022 du présent règlement a dûment été donné le 7 novembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Interprétation

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *aérodrome* » : aérodrome de Rimouski;

« *aérogare* » : aérogare Paul-Émile-Lapointe;

« *aéronef* » : tout appareil servant à voler, incluant un hélicoptère;

« *AASR* » : Association aérosporative de Rimouski;

« *liquide inflammable* » : toute matière liquide ou gazeuse qui peut être enflammée très facilement et qui brûle avec une rapidité inusitée;

« *résident* » : toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

« *mois de calendrier* » : pour les fins du présent règlement, un mois de calendrier doit être interprété comme étant la période débutant le premier jour et se terminant le dernier jour de chacun des douze (12) mois de l'année.

« *non-résident* » : toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

« *place d'affaires* » : lieu situé dans la zone aéroportuaire de l'aérogare et faisant l'objet d'un bail d'une durée minimale de douze (12) mois.

« *privé* » : tout aéronef immatriculé privé selon le registre de Transports Canada à l'exception des aéronefs servant au transport médical et les aéronefs dont le propriétaire est une personne morale (compagnie);

« *ville* » : Ville de Rimouski.

Frais
d'atterrissage

2. Tout propriétaire d'un *aéronef* utilisant l'aérodrome doit acquitter des frais d'atterrissage prévus à l'Annexe 1 du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, les frais d'atterrissage des *aéronefs* dont les propriétaires louent une *place d'affaires* dans l'*aérogare* ne peuvent excéder 990 \$ par *mois de calendrier*.

Nonobstant le premier alinéa, les frais d'atterrissage des aéronefs dont les propriétaires offrent un service de vol touristique sont de 15 \$ par atterrissage, plus des frais de 150 \$ par mois de calendrier.

Exemptions

3. Sont exemptés de l'application de l'article 2, le propriétaire d'un *aéronef* de moins de 2 750 kg immatriculé *privé* et les *aéronefs* de moins de 1 350 kg immatriculé commercial (autre qu'avion-ambulance et propriétaire offrant un service de vol touristique) selon le registre de Transports Canada.

Stationnement
extérieur d'un
aéronef

4. Tout propriétaire d'un aéronef stationné sur une aire de trafic de l'*aérodrome* doit acquitter des frais de stationnement extérieur de 18,75 \$ par jour pour toute période de stationnement de vingt-quatre heures ou plus, jusqu'à concurrence de 82,00 \$ par *mois de calendrier*.

Le présent article ne s'applique pas à tout propriétaire d'un *aéronef* qui utilise le stationnement à l'intérieur d'un hangar de l'*aérodrome* pour la période concernée.

Une gratuité est attribuée à l'école de pilotage qui offre des cours à l'aérodrome et qui loue un local situé dans la zone aéroportuaire.

Coût de
stationnement
avec bail

5. Tout résident propriétaire d'un *aéronef* peut louer, sur une base annuelle, en s'engageant préalablement par bail, un espace à l'intérieur du hangar de l'aérodrome pour le remisage de son *aéronef* moyennant un coût de location correspondant au montant le plus élevé entre 176 \$ et 2,14 \$ par mètre carré par mois de *calendrier*.

Tout non-résident propriétaire d'un *aéronef* peut louer, sur une base annuelle, en s'engageant préalablement par bail, un espace à l'intérieur du hangar de l'aérodrome pour le remisage de son *aéronef* moyennant un coût de location correspondant au montant le plus élevé entre 352 \$ et 4,28 \$ par mètre carré par *mois de calendrier*.

En cas de copropriété d'un *aéronef* entre un résident et un non-résident, les frais de stationnement intérieur dudit appareil sont ceux établis pour un résident.

Durée du bail

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le bail relatif à toute location d'espace à l'intérieur du hangar de l'aérodrome pour le remisage d'un *aéronef* s'étend du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Nonobstant le premier alinéa, tout bail conclu après le 1er janvier 2023 doit s'étendre jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans l'éventualité où le locataire voudrait mettre fin au bail avant l'échéance prévue, la *Ville* appliquera la tarification la plus avantageuse pour le locataire entre le coût avec ou sans bail et ce, rétroactivement au 1er janvier 2023.

Coût de
stationnement
sans bail

7. Tout résident propriétaire d'un *aéronef* ne détenant pas de bail annuel avec la *Ville* pour le stationnement de son *aéronef* à l'intérieur d'un hangar de l'aérodrome doit acquitter des frais de stationnement intérieur correspondant au montant le plus élevé entre 33 \$ par jour et 0,50 \$ par mètre carré jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre 250 \$ et 2,90 \$ par mètre carré par *mois de calendrier*.

Tout non-résident propriétaire d'un *aéronef* ne détenant pas de bail annuel avec la *Ville* pour le stationnement de son *aéronef* à l'intérieur d'un hangar de l'*aérodrome* doit acquitter des frais de stationnement intérieur correspondant au montant le plus élevé entre 66 \$ par jour et 1,00 \$ par mètre carré jusqu'à concurrence du montant de plus élevé entre 500 \$ et 5,80 \$ par mètre carré par *mois de calendrier*.

En cas de copropriété d'un *aéronef* entre un résident et un non-résident, les frais de stationnement intérieur dudit appareil sont ceux établis pour un résident.

Une gratuité est attribuée à l'école de pilotage qui offre des cours à l'*aérodrome*. Cette gratuité pour un seul appareil est offerte pour les mois de novembre à avril inclusivement.

Si une demande est adressée à la *Ville* par une firme qui désire offrir un service de nolisement à partir de l'*aérodrome* et qui a un besoin d'espace dans les hangars, l'école de pilotage bénéficiant d'une gratuité doit rendre disponible l'espace occupé par son appareil.

Frais d'utilisation
de prises
électriques

8. Tout propriétaire d'un *aéronef* utilisant les prises électriques pendant la période des mois d'avril à novembre inclusivement doit défrayer des frais d'utilisation par *aéronef* :

- de 9,25 \$ pour une utilisation de moins de 3 heures;
- de 19,00 \$ pour une utilisation de 3 à 24 heures;
- jusqu'à concurrence d'un maximum de 190 \$ par mois de calendrier.

Tout propriétaire d'un *aéronef* utilisant les prises électriques pendant la période des mois de décembre à mars de l'année suivante doit défrayer les frais d'utilisation par *aéronef* établis au premier alinéa et facturés selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

Location d'espace
à bureau – École
de pilotage

9. Toute firme désirant louer un local situé dans la zone aéroportuaire de l'*aérogare* pour y exploiter une école de pilotage se verra attribuer une réduction de 50 % du taux en vigueur de location d'un local lors de la signature d'un bail ou d'une entente écrite entre les parties pour une durée minimale de six (6) mois.

Dépôt pour clé

10. Chaque propriétaire d'*aéronef* ayant un bail d'hangarage peut avoir deux (2) clés en sa possession.

Lors de la remise d'une clé donnant accès au hangar de l'*aérodrome*, le propriétaire d'un *aéronef* doit effectuer un dépôt de 50 \$ qui lui sera remis à la fin de la période de location.

Établissement de la facture

11. Aux fins de l'application des articles 2, 4 et 8, le propriétaire d'un *aéronef* sera facturé par la *Ville* à partir des mouvements d'*aéronef* fournis par NAV Canada et appliqués au propriétaire enregistré au registre de Transports Canada à partir des lettres d'identification de l'appareil ou du numéro de vol.

Exemptions

12. Sont exemptés de l'application des articles 2 et 4 tout propriétaire d'un *aéronef* participant aux activités organisées par l'Association aérosportive de Rimouski (AASR).

Vente de carburant et interdiction d'approvisionnement

13. Il est interdit d'avitailer en carburant un *aéronef* sur le territoire de l'*aérodrome* autrement que par les services dûment autorisés et qu'avec le carburant en vente sur place.

Le prix de vente du carburant (100LL, super sans plomb et Jet A1 « AIA ») est fixé selon le prix d'achat plus une marge de 0,22 \$/litre pour le 100LL et le super sans plomb et de 0,53 \$/litre pour le jet A1 « AIA ».

Un rabais de 0,11 \$ / litre pour le carburant 100LL et le super sans plomb est accordé à tout membre de l'AASR.

Un rabais de 0,22 \$ / litre pour le carburant Jet A1 « AIA » est accordé à tout locataire d'un espace situé à l'intérieur de l'aérogare à condition qu'il se soit engagé pour un bail d'une durée minimale de 6 mois.

Interdiction d'entreposage

14. Il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'un *aéronef* d'entreposer tout *liquide inflammable* à l'intérieur d'un hangar de l'*aérodrome*.

Appels de service

15. La firme ou association ayant le contrat de gestion de l'*aérodrome* peut facturer des frais pour des appels de service en dehors des heures de service de l'*aérodrome*.

Frais, tarifs et coûts taxables

16. Les frais, tarifs et coûts de location prévus au présent taxables règlement sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Infraction et
amende

17. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 et de l'article 14 est passible :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour chaque récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour chaque récidive.

Émission des
constats
d'infraction

18. Le chef de division – Approvisionnements / aéroport est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Remplacement

19. Le présent règlement abroge le Règlement 1277-2021 sur l'exploitation de l'aérodrome de Rimouski et ses amendements.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Avis de motion : 2022-11-07

Adoption : 2022-11-21

Entrée en vigueur : 2023-01-01

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

[1319-2022]

ANNEXE I
FRAIS D'ATERRISSAGE

Masse de l'aéronef	Frais \$ / 1 000 kg
Moins de 21 000 kg	17,75 \$
21 000 kg à 44 999 kg	19,75 \$
45 000 kg et plus	21,75 \$

Pour la facturation, la masse de l'aéronef est arrondie au 1 000 kg le plus près.